

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 09/10/2025

Présents: MM.FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire), MM. CORNUAULT Jean-Claude, MOLLER Didier.

Excusés: MM. DELESCHAUX Alain, DUPONT Jean-François (CD), GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL DE LA COMMISSION

*La Commission attire l'attention des signataires (capitaines, Dirigeant-Responsables, arbitres) des feuilles de match : Leurs signatures d'avant match attestent de l'exactitude des informations contenues sur ces feuilles de match, notamment le rôle des joueurs inscrits comme remplaçants.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D4A du 05/10/2025

53437634 CHANTELOUP LES VIGNES US 2 / PORCHEVILLE FC 1
Réserves de PORCHEVILLE FC portant sur la qualification du joueur REZIGUE Tarek, licence 2546668170 de CHANTELOUP les VIGNES US 2, dont le délai de qualification ne serait pas respecté.

Après vérification,
La licence du joueur REZIGUE Tarek, licence 2546668170 de CHANTELOUP les VIGNES US 2, a été enregistrée le 30/09/2025.
Au regard de l'article 89.1 des Règlements Généraux, « **un joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence** ».
En conséquence, la Commission dit :
Réserves recevables mais non fondées
Résultat acquis sur le terrain

Débit : 43,50€ à PORCHEVILLE FC

Motif : droit de réserves (annexe 2 du Règlement sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Rémi FEREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé au débat, ni à la délibération.

U18

D2B du 05/10/2025

553439469 MARLY LE ROI US 21 / MAUREPAS AS 21

Réclamation de MAUREPAS AS 21 portant sur la qualification du joueur PLAMADEALA Nichita, licence 9604570821 de MARLY le ROI US 21, dont le délai de qualification ne serait pas respecté.

La Commission transmet MARLY le ROI US pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 16/10/2025 à 12h00.

Nota : Rémi FEREY, Paul DRAY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé à l'ouverture du dossier.

U15

D3B du 04/10/2025

53441894 NEAUPHLE PONT. RC 78 2 / BOUGIVAL FOOT 1

Demande d'évocation de BOUGIVAL FOOT 1.

Ne s'agissant pas d'un cas d'évocation tel que défini par l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission instruit une réclamation au titre de l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

La Commission transmet NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 16/10/2025 à 12h00.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D4A du 28/09/2025

53437691 EPONE USBS 2 / OLYMPIQUE MANTES FC 1

Match non joué, filets de but saccagés durant la nuit.

Après réception du rapport d'EPONE USBS, des photographies des dégradations, du récépissé de dépôt de plainte.

La Commission décide :
Match à jouer.

Nota : Rémi FEREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé au débat, ni à la délibération.

Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions

VETERANS

D1 du 28/09/2025

53435441 EPONE USBS 31 / CROISSY US 31

Match non joué, filets de but saccagés durant la nuit.

Après réception du rapport d'EPONE USBS, des photographies des dégradations, du récépissé de dépôt de plainte.

La Commission décide :

Match à jouer.

Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions

U17

D1 du 28/09/2025

53443004 RAMBOUILLET YVELINES FC 1 / CARRIERES S/S US 1

Après lecture de la feuille de match sur laquelle RAMBOUILLET YVELINES FC 1 rapporte que CARRIERES S/SEINE US aurait changé 2 fois d'arbitre-assistant au cours de la seconde période.

Après lecture des rapports circonstanciés demandés par la Commission à :

-M. l'Arbitre DYF

-Mme NIVET Séverine Dirigeant-Responsable de RAMBOUILLET YVELINES FC

-M. FOFANA Aboubakar Dirigeant-Responsable et éducateur de CARRIERES S/SEINE US

La Commission retient que 3 personnes différentes ont assuré la fonction d'arbitre-assistant en seconde période pour le club de CARRIERES S/SEINE US dont une personne non inscrite sur la feuille de match.

La Commission rappelle les dispositions de l'article 17.6 2° alinéa du Règlement Sportif du DYF :

« *En compétitions de jeunes :*

la fonction d'arbitre-assistant peut, sauf en Départemental 1, être exercée par un joueur du club ne participant pas au match à condition qu'il soit au moins de la catégorie d'âge correspondant au match, la fonction d'arbitre-assistant peut, sauf en Départemental 1, être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci peut être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pourra participer alors à ce match. Le changement d'arbitre-assistant ne peut se faire qu'à la mi-temps ou à la moitié de chaque période, lors d'un arrêt naturel du jeu. »

En l'espèce s'agissant d'un match de Départemental 1, il n'est pas permis de changer d'arbitre-assistant.

En l'absence de réserves, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Amende : 80€ à CARRIERES S/SEINE US

Motif : arbitrage / infraction à l'article 17 du Règlement Sportif du DYF (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 90€ à CARRIERES S/SEINE US

Motif : exercice d'une fonction officielle par une personne non licenciée

U16

D2B du 28/09/2025

53440817 TRAPPES ES 22 / MAGNY 78 FC 21

Réclamation de MAGNY 78 FC 21, portant sur la participation du joueur LAJNEF Nassir qui aurait joué le dernier match en équipe supérieure R3.

Réponse de TRAPPES ES, remerciements.

Constatant que l'équipe supérieure TRAPPES ES 21 jouait le même jour contre CERGY PONTOISE FC 22.

**En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée.**

Débit : 43.50€ à MAGNY 78 FC

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 8€ à MAGNY 78 FC

Motif : manque numéro match, division (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D3D du 28/09/2025

54801848 MONTIGNY LE BX AS 21 / ESSARTS LE ROI AGS 21

Réclamation de MONTIGNY LE Bx AS 21 au motif que LES ESSARTS le ROI AS 21 aurait fait participer plus de joueurs mutés que ne l'autorise le Règlement.

Réponse des ESSARTS le ROI AGS, remerciements.

Après vérification,

Le club des ESSARTS LE ROI AGS a engagé une équipe en U16, après plusieurs saisons d'inactivité partielle dans cette catégorie.

Au titre de l'article 117d des Règlements Généraux, après accord du club quitté, les joueurs ayant changé de club bénéficient de la dispense du cachet « mutation », la licence en fait mention.

**En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée.**

Débit : 43.50€ à MONTIGNY le Bx AS

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Paul DRAY et Didier MOLLER n'ont pas participé au débat, ni à la délibération.

COURRIER

U14

D3A du 27/09/2025

53443034 GARGENVILLE STADE 21 / PORCHEVILLE FC 21

Mail de PORCHEVILLE FC en date du 08/10/2025

Retenant que le rédacteur de la confirmation de réserves indique textuellement :

« appuie la réserves d'avant match posé, sur tous les joueurs de Gargenville sur la qualification de ces derniers à la rencontre du jour »

La Commission confirme sa décision d'irrecevabilité.